



Commune d'HOUDAIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-060 DU 7 AVRIL 2026

OBJET : CULTURE – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU RENOUVELLEMENT DOCUMENTAIRE DE LA BIBLIOTHEQUE

DATE DE CONVOCATION : 1^{ER} AVRIL 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 28
VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-six, le mardi 7 avril à 19 H 00, le Conseil municipal de la Commune d'Houdain, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de l'hôtel de ville, 8 rue Roger-Salengro en séance publique.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il est procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents les conseillers municipaux suivants :

Monsieur Steven THIRY, Monsieur Jurgen MAHAUT, Madame Bérengère CRESPEL, Monsieur Dylan LAURENT, Madame Marine MAERTEN, Monsieur Olivier CHANRION, Madame Godeleine DICKES, Monsieur Christian JUNGE, Madame Amélie TILLOY, Madame Aurélie SEURON, Monsieur Julien FORGEZ, Madame Angelique PETITJEAN, Monsieur Loïc BRIL, Madame Sylvie LECOCQ, Monsieur Steve LAFARGUE, Monsieur Pierre-Edouard CONFRERE, Madame Sophie RENUCCI, Monsieur Sébastien HAUGHTON, Madame Amélie BRUNDU, Monsieur Laurent NOWACZYK, Madame Mélanie LEFEBVRE, Monsieur Jean-Cyrille LEGRAND, Madame Isabelle RUCKEBUSCH, Madame Amélie PRZYBYLA, Monsieur Bernard JOLY, Madame Valentine BOURGEOIS, Madame Sonia QUINET, Monsieur Daniel DEWALLE.

Sont absents excusés ayant donné procuration, en application de l'article L. 2121-20 du CGCT :
 Madame Isabelle DETRES (à Madame Sylvie LECOCQ).

Soit :

- 28 conseillers présents, 1 conseiller absent ayant donné procuration, soit 29 votants à partir de 19h00 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, et que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal nomme Madame Sophie RENUCCI secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que La commune de Houdain peut bénéficier de subventions de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Iys Romane pour le renouvellement documentaire annuel de la bibliothèque.

Il est proposé :

1) D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Iys Romane pour le renouvellement documentaire annuel de la bibliothèque.

2) D'adopter le plan de financement suivant :

I.DEPENSES	MONTANT EN HT €* €*	RESSOURCES	MONTANT EN HT €*	%
Achat de livres	10 000 €	<u>Subvention sollicitée :</u> • CABBALR	5 000 €	50 %
		<u>Fonds propres</u> • Autofinancement	5 000 €	50 %
TOTAL	10 000 €	TOTAL	10 000 €	100 %

**La participation de la CABBALR se fait sur les montants hors taxes.*

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré ;
L'exposé de Monsieur le Maire entendu ;
A l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Iys Romane pour le renouvellement documentaire annuel de la bibliothèque.

Article 2 : D'ADOPTER le plan de financement suivant :

I.DEPENSES	MONTANT EN HT €* €*	RESSOURCES	MONTANT EN HT €*	%
Achat de livres	10 000 €	<u>Subvention sollicitée :</u> • CABBALR <u>Fonds propres</u> • Autofinancement	5 000 € 5 000 €	50 % 50 %
TOTAL	10 000 €	TOTAL	10 000 €	100 %

**La participation de la CABBALR se fait sur les montants hors taxes.*

Article 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

REÇU LE 22 AVR. 2026

